

## Bulletin officiel n° 30 du 26 août 2010

### Sommaire

#### **Organisation générale**

##### **Administration centrale du MEN et du MESR**

Attributions de fonctions

arrêté du 23-7-2010 (NOR : MENA1000794A)

#### **Traitements et indemnités, avantages sociaux**

##### **Moniteurs de l'enseignement supérieur, allocataires de recherche et doctorants contractuels**

Règles de rémunération

circulaire n° 2010-0017 du 15-6-2010 (NOR : ESRH1018718C)

#### **Enseignement supérieur et recherche**

##### **Vie de l'étudiant**

Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »

circulaire n° 2010-114 du 9-7-2010 (NOR : IMIC1000114C)

##### **Formations de santé**

Liste et règlement des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire

arrêté du 27-7-2010 (NOR : ESRS1000290A)

##### **Formations de santé**

Organisation de la formation initiale des sages-femmes au sein de l'université Aix-Marseille II et création de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

arrêté du 27-7-2010 (NOR : ESRS1000289A)

##### **Diplôme universitaire de technologie**

Organisation des études conduisant au DUT de certaines spécialités

arrêté du 1-7-2010 - J.O. du 23-7-2010 (NOR : ESRS1017028A)

##### **Instituts universitaires de technologie**

Création de départements à la rentrée universitaire 2010

arrêté du 1-7-2010 - J.O. du 29-7-2010 (NOR : ESRS1017038A)

##### **Écoles d'ingénieurs**

Admission d'élèves de niveau baccalauréat à l'École nationale supérieure de céramique industrielle et à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges

arrêté du 13-7-2010 (NOR : ESRS1000276A)

#### **Enseignements secondaire et supérieur**

##### **Diplôme national de technologie spécialisé**

Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements

arrêté du 24-6-2010 - J.O. du 23-7-2010 (NOR : ESRS1016194A)

#### **Personnels**

##### **Commission administrative paritaire**

Élection des représentants du personnel à la CAP compétente à l'égard du corps de l'IGAENR et création d'un bureau de vote central à l'IGAENR

arrêté du 13-7-2010 (NOR : MENI1000713A)

## **Mouvement du personnel**

### **Nomination**

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Nantes  
arrêté du 1-7-2010 (NOR : MEND1000742A)

### **Nomination**

Secrétaire général de l'académie de la Martinique  
arrêté du 6-7-2010 (NOR : MEND1000722A)

### **Nomination**

Directeur de l'école polytechnique universitaire de l'université Lyon I  
arrêté du 5-7-2010 (NOR : ESRS1000269A)

### **Nomination**

Directrice de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris-III  
arrêté du 1-7-2010 (NOR : ESRS1000268A)

### **Nomination**

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges  
arrêté du 12-7-2010 (NOR : ESRS1000277A)

### **Nomination**

Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Nantes  
arrêté du 30-6-2010 (NOR : MEND1000707A)

### **Titres et diplômes**

Candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2009 - 2ème session  
arrêté du 28-6-2010 - J.O. 22-7-2010 (NOR : ESRS1017096A)

## **Informations générales**

### **Appel à candidature**

Programme d'études en Allemagne (PEA), formation à l'enseignement bilingue pour professeurs d'histoire et géographie  
avis du 23-7-2010 (NOR : ESRC1000288V)

## Organisation générale

### Administration centrale du MEN et du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : MENA1000794A  
arrêté du 23-7-2010  
MEN - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe B de l'[arrêté du 23 mai 2006](#) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 23 juillet 2010 :

#### **DGESCO**

Chef de service, adjoint au directeur général, pour les questions transversales

N...

- Renaud Rhim, faisant fonction de chef de service, adjoint au directeur général, pour les questions transversales

#### **DGESCO DRDIE**

Département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation

- Bénédicte Robert, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chef du département

#### **DGESCO DEI**

Département des relations européennes et internationales

- Anna-Livia Susini, ingénieure d'études, chef du département

#### **DGESCO A1-1**

Bureau des écoles

- René Macron, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chef du bureau

#### **DGESCO A1-2**

Bureau des collèges

- Marie-Dominique Vincentelli-Meria, personnel de direction, chef du bureau

#### **DGESCO A1-3**

Bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés

- Pierre-François Gachet, inspecteur de l'Éducation nationale, chef du bureau

#### **DGESCO A1-4**

Bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle

- Patrick Chauvet, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

#### **DGESCO A2 MIPP**

Mission du partenariat avec le monde professionnel

- Murielle Tessier-Soyer, ingénieure de recherche, chef de la mission

#### **DGESCO A2-1**

Bureau des lycées d'enseignement général et technologique

- Laurent Crusson, administrateur civil, chef du bureau

#### **DGESCO A2-2**

Bureau des lycées professionnels et de l'apprentissage

- Marie-Véronique Patte, ingénieure de recherche, chef du bureau

#### **DGESCO A2-3**

Bureau des diplômes professionnels

- Maryannick Malicot, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chef du bureau

#### **DGESCO A2-4**

Bureau de la formation professionnelle continue

- Bernard Porcher, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chef du bureau

#### **DGESCO A3**

Sous-direction des programmes d'enseignement, de la formation des enseignants et du développement numérique

N...

- Jean-Yves Capul, faisant fonction de sous-directeur

- Murielle Lavelle-Cassano, conseillère d'administration scolaire et universitaire, adjointe au sous-directeur

**DGESCO A3-1**

Bureau des programmes d'enseignement

- Véronique Fouquat, professeure agrégée, chef du bureau

**DGESCO A3-2**

Bureau des ressources pédagogiques

- Gilles Braun, professeur agrégé, chef du bureau

**DGESCO A3-3**

Bureau de la formation des enseignants

- Virginie Gohin, professeure agrégée, chef du bureau

**DGESCO A3-4**

Bureau des usages et des services numériques

- Marie-Christine Milot, professeure agrégée, chef du bureau

**DGESCO B1-1**

Bureau du programme « enseignement scolaire public du premier degré »

- Éric Peyre, administrateur civil, chef du bureau

**DGESCO B1-2**

Bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré »

- Martine Garcia, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau

**DGESCO B1-3**

Bureau du programme « vie de l'élève »

- Francis Letki, professeur agrégé, chef du bureau

**DGESCO B12**

Bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion

- Erwan Coubrun, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**DGESCO B2**

Sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies

N...

- Andrzej Rogulski, faisant fonction de sous-directeur

**DGESCO B2 MOM**

Mission « outre-mer »

- René-Teddy Tanier, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de la mission

**DGESCO B2-1**

Bureau du suivi des stratégies et performances académiques

Véronique Fouque, contractuelle, chef du bureau

**DGESCO B2-2**

Bureau du suivi des systèmes d'information

Philippe Hussenot, informaticien de haut niveau, chef du bureau

**DGESCO B3-MDE**

Mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon »

- Anne Rebeyrol, professeure agrégée, chef de la mission

**DGESCO B3-1**

Bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité

- Nadine Neulat, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**DGESCO B3-2**

Bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement

- Fabienne Bensa, professeure agrégée, chef du bureau

**DGESCO B3-3**

Bureau des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation

- Anne Lavagne, attachée principale de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**DGESCO B3-4**

Bureau des actions éducatives, culturelles et sportives

Annie Laurent, attachée principale de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Article 2** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 23 juillet 2010 :

**Au lieu de :**

DGRH C2-1

Bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé

- Lionel Hosatte, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Lire :**

DGRH C2-1

Bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Lionel Hosatte, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Au lieu de :**

DGRH C2-3

Bureau des personnels des bibliothèques et des musées

- Dominique Belascain, chef du bureau

**Lire :**

DGRH C2-3

Bureau des personnels des bibliothèques

- Dominique Belascain, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Au lieu de :**

DAF B3

Bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur

- Philippe Carboni, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Lire :**

DAF B3

Bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Philippe Carboni, attaché principal d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef du bureau

**Au lieu de :**

DEPP A1

Bureau des études statistiques sur l'alternance, l'insertion des jeunes, la formation continue et les relations éducation-économie-emploi

- Pascale Pollet, administratrice Insee, chef du bureau

**Lire :**

DEPP A1

Bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes

- Pascale Pollet, administratrice Insee, chef du bureau

**Au lieu de :**

DEPP A3

Bureau du compte sur l'éducation

- Luc Brière, attaché principal Insee, chef du bureau

**Lire :**

DEPP A3

Bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements

- Luc Brière, attaché principal Insee, chef du bureau

**Au lieu de :**

DEPP B1

Bureau des études statistiques sur l'enseignement scolaire

- Sylvie Le Laidier, administratrice Insee, chef du bureau

**Lire :**

DEPP B1

Bureau des études statistiques sur les élèves

Sylvie Le Laidier, administratrice Insee, chef du bureau

**Au lieu de :**

DEPP B2

Bureau des évaluations et des outils pour le pilotage pédagogique

- Bruno Trosseille, ingénieur de recherche, chef du bureau

**Lire :**

DEPP B2

Bureau de l'évaluation des élèves

- Bruno Trosseille, ingénieur de recherche, chef du bureau

**Au lieu de :**

DEPP B3

Bureau des évaluations et des outils pour le pilotage des établissements et des unités d'éducation

- Clotilde Lixi, administratrice Insee, chef du bureau

**Lire :**

DEPP B3

Bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire

- Clotilde Lixi, administratrice Insee, chef du bureau

**Article 3** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

# Moniteurs de l'enseignement supérieur, allocataires de recherche et doctorants contractuels

## Règles de rémunération

NOR : ESRH1018718C  
circulaire n° 2010-0017 du 15-6-2010  
ESR - DGESIP - DAF - DGRH A1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

L'attention de mes services a été appelée à de nombreuses reprises sur les règles qu'il convient d'appliquer à la rémunération des moniteurs, des allocataires de recherche et des doctorants contractuels.

La présente note a pour objet de rappeler le cadre général de rémunération des moniteurs, allocataires de recherche et doctorants contractuels dans les établissements publics d'enseignement supérieur et notamment de préciser les modalités de revalorisation de leur rémunération.

### I - Les moniteurs

Ils sont régis par les dispositions du [décret n° 89-794 du 30 octobre 1989](#) relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. L'article 6 de ce même décret prévoit que les moniteurs perçoivent une indemnité non soumise à retenue pour pension, dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Budget et de la Fonction publique. Le montant de cette indemnité est prévu par l'[arrêté du 30 octobre 1989](#) fixant le montant de l'indemnité attribuée aux moniteurs et de l'allocation attribuée aux allocataires moniteurs normaliens. Cette indemnité était fixée à 335,36 euros et ne faisait pas l'objet d'une indexation.

Ce décret a été abrogé par le [décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Toutefois, les moniteurs de l'enseignement supérieur qui étaient en fonction à la date de publication de ce décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit(s) conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1989 précité et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

### II - Les allocataires de recherche

Les allocataires de recherche sont régis par les dispositions du [décret n° 85-402 du 3 avril 1985](#) relatif aux allocations de recherche. Le montant des allocations de recherche est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Recherche et de la Technologie et du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget. En outre, l'article L. 412-2 du code de la Recherche prévoit que les allocations de recherche sont indexées sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique.

Compte tenu de l'indexation la valeur de l'allocation de recherche est de 1 676,45 euros bruts depuis le 1er octobre 2009. Ce décret a été abrogé par le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Toutefois, les allocataires de recherche qui étaient en fonction à la date de publication de ce décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit(s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 précité et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

### III - Les doctorants contractuels

Les doctorants contractuels sont régis par les dispositions du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. L'article 12 du décret précité prévoit que la rémunération minimale des services effectués par les doctorants contractuels est fixée par arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et du Budget.

L'[arrêté du 23 avril 2009](#) fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel prévoit deux montants de rémunération différents.

L'article premier de cet arrêté prévoit, d'une part, que la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels était fixée à 1 663,22 euros bruts au 23 avril 2009. D'autre part, l'article 2 de l'arrêté précité prévoit que, lorsque le service des doctorants contractuels intègre des missions autres que les activités de recherche accomplies en vue de la préparation du doctorat, la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels était alors fixée à 1 998,61 euros bruts.

Les montants prévus par l'arrêté du 23 avril 2009 sont indexés sur l'évolution du point d'indice conformément à l'article L.412-2 précité du code de la Recherche.

Compte tenu de leur indexation, les montants actuels s'élèvent respectivement à 1 676,55 euros bruts et 2 014,63 euros bruts.

De plus, ces montants constituent des taux minimaux. Rien ne s'oppose à ce que les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche fixent ces rémunérations à un niveau supérieur à celui prévu par l'arrêté précité, dans les limites de la dotation budgétaire dont ils disposent.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Le directeur des affaires financières,

Frédéric Guin



## Enseignement supérieur et recherche

### Vie de l'étudiant

## Allocation financière « Parcours de réussite professionnelle »

NOR : IMIC1000114C  
circulaire n° 2010-114 du 9-7-2010  
IMI - ESR - DGESIP C2

Texte adressé aux préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous

Références : arrêté interministériel du 19-10-2009 ; circulaire du 28-10-2009 ; circulaire n° 2010-0010 du 7-5-2010 ; accord de partenariat du 6-5-2009 DAIC et Cnous ; avenant du 25-3-2010 à l'accord de partenariat du 6-5-2009 entre DAIC et Cnous

La présente circulaire a pour objet de préparer la mise en œuvre, pour la deuxième année consécutive, du dispositif d'allocation financière intitulé « PARP » - Parcours de réussite professionnelle. Sont rappelés ses objectifs, les publics concernés et les critères d'éligibilité, ainsi que les modalités de mise en œuvre, de financement de suivi et d'évaluation. Le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement, ainsi que la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ont souhaité valoriser et soutenir, par l'octroi d'une allocation financière, les parcours d'intégration de jeunes qui ont fourni d'importants efforts d'adaptation linguistique et culturelle lors de leur arrivée en France pour réussir, avec succès, leurs études secondaires, et ont fait le choix de s'engager dans des études supérieures en institut universitaire de technologie (IUT), en section de techniciens supérieurs (STS) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

L'allocation PARP, créée par [arrêté interministériel du 19 octobre 2009](#), est financée sur le budget du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Elle concerne un maximum de 200 nouveaux jeunes par an.

Le PARP intervient de façon complémentaire au dispositif des aides sociales du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, piloté par la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) et géré par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) au niveau académique.

### I - Le dispositif PARP : principaux éléments

#### 1 - Objectif

Le PARP a pour objet de soutenir le cursus de formation, au sein de l'enseignement supérieur, de jeunes qui, du fait de leur parcours migratoire, sont arrivés en France en cours de scolarité et ont fait le choix d'y poursuivre leurs études avec la volonté de réussir leur intégration dans la société française.

La promotion de cette initiative vise à reconnaître les mérites de ces jeunes dont la famille s'est durablement établie en France.

#### 2 - Publics concernés et critères d'éligibilité

##### Situation des étudiants qui intègrent une première année d'études supérieures en 2010

Pour bénéficier de cette aide financière forfaitaire, l'étudiant doit être en possession, lors de la première demande, de l'un ou l'autre des documents suivants :

- diplôme d'études en langue française (Delf), obtenu en milieu scolaire au cours de la scolarité ;
- document attestant d'un accueil et d'un accompagnement par l'Éducation nationale au titre d'élève nouvellement arrivé en France [classe d'initiation (Clin), classe d'accueil (Cla)] ou de toute autre modalité de soutien et d'accompagnement, individualisé ou collectif, mise en place pour la scolarisation d'élèves nouvellement arrivés. L'attestation produite devra être signée par le chef d'établissement ou le directeur d'école concerné.

En outre, celui-ci doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- être éligible aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) ;
- être titulaire de la mention très bien ou bien obtenue au baccalauréat général, technologique ou professionnel au titre de l'année scolaire 2009-2010 ;
- avoir intégré l'une des filières de l'enseignement supérieur suivantes : institut universitaire de technologie (IUT), section de techniciens supérieurs (STS) ou classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE).

##### Situation des étudiants ayant bénéficié au titre de l'année 2009-2010 de l'allocation PARP

Il convient de se reporter au chapitre III de la présente circulaire « Conditions de renouvellement en 2010-2011 de l'allocation PARP accordée en 2009-2010 ».

#### 3 - Nombre de bénéficiaires potentiels du PARP et durée d'attribution

Ce dispositif vise un potentiel de 200 jeunes étudiants par an, pendant 3 ans, soit un total de 600 bénéficiaires.

L'allocation PARP est allouée pour un parcours de formation d'une durée maximum de 3 ans aux étudiants qui en ont fait la demande et répondent aux critères d'éligibilité définis à l'article 1 de l'arrêté du 19 octobre 2009

## 4 - Montant de l'allocation

Le montant de cette allocation forfaitaire est fixé pour une année universitaire à 2 400 euros.

Le PARP vient compléter les aides accordées par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

## II - Modalités de mise en œuvre

### 1 - Information des candidats potentiels

Il convient de faire connaître, dans les meilleurs délais, le dispositif PARP auprès des candidats potentiellement éligibles pour recueillir leur candidature.

- **À ce titre, les services du ministère de l'Éducation nationale** interviennent auprès des établissements du second degré, des centres d'information et d'orientation (CIO) et des Casnav ainsi que de tout autre relais d'information utile au niveau national ou local ;

- **le Cnous et les Crous** mobilisent les moyens d'information habituels des étudiants sur leurs sites internet respectifs sur lesquels sont également précisées les démarches à effectuer pour se porter candidat ;

- **le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire diffuse** sur ses sites intranet et internet les informations concernant la campagne PARP 2010-2011 en lien avec le site du Cnous. D'une façon générale, les sites internet des ministères signataires de cette circulaire (notamment les sites Éduscol, et le portail étudiant [www.etudiant.gouv.fr](http://www.etudiant.gouv.fr)) relayent l'information sur le PARP.

### 2 - Dossier de candidature

Le dossier de candidature est accessible sur le site du Cnous et ceux des Crous.

Il est téléchargeable ainsi que les pièces qui l'accompagnent, en particulier le formulaire type d'attestation de prise en charge pédagogique par un dispositif de scolarisation des élèves nouvellement arrivés en France du ministère de l'Éducation nationale

Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidature, dûment complété, au Crous correspondant à leur académie de rattachement.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **30 octobre 2010**.

### 3 - Gestion du dispositif par le Cnous et les Crous

**La convention cadre du 6 mai 2009** conclue entre le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, représentée par la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC), et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) définit les modalités de mise en place, de pilotage et d'évaluation du PARP ainsi que la gestion de l'ensemble du dispositif par le Cnous en lien avec le réseau des œuvres universitaires et scolaires et les préfets.

**Les Crous assurent la gestion de cette allocation.** Ils contribuent à l'information des étudiants, ils procèdent à l'instruction des dossiers de candidatures, ils réalisent le classement des candidats, et ils assurent le lien avec les préfetures ainsi que le paiement des aides.

Les dossiers de candidature sont instruits par les Crous sous le pilotage du Cnous qui procède au classement national des candidats.

Les Crous vérifient la recevabilité des dossiers de candidature au regard des critères d'éligibilité. Lorsqu'un dossier ne remplit pas les conditions requises, il est renvoyé par le Crous à son expéditeur comme non conforme. Si le dossier est conforme, il est enregistré par le Crous qui procède à l'établissement d'une liste des candidats classés par ordre (selon la note au baccalauréat, l'échelon de la bourse sur critères sociaux, l'attribution d'une aide au mérite et, éventuellement, l'âge du candidat) transmise au Cnous.

Sur cette base, le Cnous élabore un classement national et transmet à chacun des préfets de région la liste des candidats avec copie aux Crous.

À ce titre, une liste des correspondants des préfetures, chargés de ce dossier, est établie par la DAIC et transmise au Cnous.

### 4 - Décision d'attribution

Le préfet décide, sur la base des propositions qui lui sont transmises, de l'attribution ou non de l'allocation. Il notifie aux lauréats la décision d'attribution.

Le Cnous est informé par chaque préfet de la liste définitive des lauréats. Ces informations sont transmises aux Crous pour mise en paiement de l'allocation.

### 5 - Réglementation applicable en termes de suivi et contrôle de la scolarité des bénéficiaires du PARP

La réglementation applicable en termes de contrôle de l'assiduité est celle qui régit les bourses et aides financières du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

En cas de défaut d'assiduité, le Crous en informe le préfet qui peut prendre une décision de suspension de l'allocation PARP.

### III - Conditions de renouvellement en 2010-2011 de l'allocation PARP accordée en 2009-2010

Le versement de l'allocation pour la seconde année consécutive est conditionné à la poursuite des études dans les filières retenues pour bénéficier de l'allocation la première année.

Il est automatiquement reconduit après vérification, par les services du Cnous, de la situation de l'étudiant au regard de la réglementation prévue par l'arrêté du 19 octobre 2009 relatif à la création de l'allocation financière « PARP », rappelée au point I-2 de la présente circulaire.

**En cas de réorientation**, l'attribution de l'allocation PARP doit faire l'objet d'une nouvelle décision du préfet.

Par ailleurs, **dans le cas de redoublement**, l'étudiant ne pourra plus bénéficier de l'allocation sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales graves.

### IV - Financement du PARP et calendrier des versements aux bénéficiaires

#### 1 - Financement du dispositif PARP

Le montant des allocations versées aux bénéficiaires ainsi que le montant des frais de gestion du Cnous sont pris en charge sur les crédits du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (Programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »).

#### 2 - Calendrier des versements aux allocataires

L'allocation PARP fait l'objet de deux versements d'un montant égal par les agents comptables des Crous. Le premier versement est effectué au cours du premier semestre de l'année universitaire et le deuxième au cours du second semestre de cette même année universitaire.

### V - Suivi et évaluation

L'année universitaire 2010-2011 constitue la deuxième année de mise en œuvre du PARP. Elle devrait permettre d'évaluer pleinement le fonctionnement de ce dispositif ainsi que de mieux connaître le vivier des candidats potentiels ainsi que leurs profils.

Un rapport d'exécution sera établi par le Cnous faisant apparaître les aspects quantitatifs et qualitatifs des bénéficiaires du PARP au titre de l'année 2010- 2011.

Le comité de pilotage associant la direction de l'accueil de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC) du ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) du ministère de l'Éducation nationale, ainsi que le Cnous se réunira en fin d'année universitaire pour dresser le bilan de l'année universitaire 2010-2011 et proposer les ajustements qui sembleraient utiles.

J'appelle votre attention sur le caractère novateur de cette mesure qui constitue un volet important de la politique d'intégration par la valorisation de parcours d'étudiants particulièrement méritants.

Pour le ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire  
et par délégation,

Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,  
Michel Aubouin

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Michel Blanquer

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Formations de santé

---

## Liste et règlement des certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire

NOR : ESRS1000290A  
arrêté du 27-7-2010  
ESR - DGSIP

---

Vu code de l'Éducation ; arrêté du 29-8-1972 modifié ; arrêté du 2-5-1974 modifié ; avis du CNESER du 21-6-2010

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 5 de l'[arrêté du 2 mai 1974](#) susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« Sur avis du conseil de l'unité de formation et de recherche d'odontologie, le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration de l'université les modalités d'organisation des enseignements et de contrôle des connaissances. »

**Article 2** - Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 mai 1974 susvisé sont abrogés.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, la directrice générale de l'offre de soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé et des Sports  
et par délégation,

La directrice générale de l'offre de soins,  
Annie Podeur

Enseignement supérieur et recherche

Formations de santé

---

## Organisation de la formation initiale des sages-femmes au sein de l'université Aix-Marseille II et création de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée

NOR : ESRS1000289A  
arrêté du 27-7-2010  
ESR - DGESIP

---

Vu code de l'Éducation, notamment article L. 713-1 ; code de la Santé publique, notamment article L. 4151-7-1 ; décret n° 85-1243 du 26-11-1985 modifié ; décret n° 85-59 du 18-1-1985 modifié ; avis du conseil d'administration de l'université Aix-Marseille II du 24-11-2009 ; avis du CNESER du 22-1-2010 ; délibération du conseil régional du 28-6-2010

---

**Article 1** - Il est ajouté au [décret du 26 novembre 1985](#) susvisé un titre VIII.

« Titre VIII :

Art. 9-2.- Sont créés les instituts et écoles internes aux universités ayant pour mission la formation initiale des sages-femmes suivants :

- École universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée, école interne de l'université Aix-Marseille II. »

**Article 2** - Pour l'élection aux conseils de l'université et de l'école, les personnels de la fonction publique hospitalière qui ne relèvent pas du collège A et qui exercent des fonctions d'enseignement au sein de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée sont électeurs et éligibles au sein du collège B des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, prévu à l'article 3 du décret du 18 janvier 1985 susvisé, dans les conditions prévues par les dispositions de ce décret.

**Article 3** - L'université Aix-Marseille II conclut, le cas échéant, une convention avec l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille en vue notamment d'organiser la mise en commun de moyens alloués à la formation initiale dispensée au sein de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée.

**Article 4** - Un administrateur provisoire de l'école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée est nommé jusqu'à la nomination du directeur dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'Éducation. Cette dernière nomination intervient dans les six mois suivant la publication du présent arrêté.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 27 juillet 2010

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche,  
Valérie Pécresse

La ministre de la Santé et des Sports,  
Roselyne Bachelot

Enseignement supérieur et recherche

**Diplôme universitaire de technologie**

---

## Organisation des études conduisant au DUT de certaines spécialités

NOR : ESRS1017028A

arrêté du 1-7-2010 - J.O. du 23-7-2010

ESR - DGESIP A2

---

Vu décret n° 84-1004 du 12-11-1984 modifié, notamment article 4 ; arrêté du 3-8-2005 modifié ; arrêté du 10-8-2005 modifié ; avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités concernées ; avis de la commission consultative nationale des instituts universitaires de technologie du 30-3-2010 ; avis du CNESER du 21-6-2010

---

**Article 1** - L'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie des spécialités suivantes est fixée conformément aux programmes pédagogiques nationaux consultables sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>) :

- génie industriel et maintenance
- génie mécanique et productique
- génie thermique et énergie
- hygiène, sécurité et environnement

**Article 2** - Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2010-2011.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Instituts universitaires de technologie

**Création de départements à la rentrée universitaire 2010**

NOR : ESRS1017038A  
arrêté du 1-7-2010 - J.O. du 29-7-2010  
ESR - DGESIP A2

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 713-1 et L. 713-9 ; décret n° 84-1004 du 12-11-1984 modifié, notamment articles 3 et 8 ; avis des commissions prévues aux articles 3 et 8 du décret n° 84-1004 du 12-11-1984 modifié ; avis du CNESER du 21-6-2010

**Article 1** - À compter de la rentrée universitaire 2010 sont créés les départements d'instituts universitaires de technologie suivants :

Université	IUT	Siège du département	Spécialités	Options
Paris VIII	Tremblay-en-France	Tremblay-en-France	Gestion des entreprises et des administrations	Petites et moyennes organisations Ressources humaines
Paris XIII	Bobigny	Bobigny	Génie biologique	Analyses biologiques et biochimiques
Antilles-Guyane	Kourou	Saint-Claude	Services et réseaux de communication	
Antilles-Guyane	Kourou	Cayenne	Carrières sociales	Animation sociale et socio-culturelle
La Réunion	La Réunion	Saint-Pierre	Carrières sociales	Assistance sociale
Lyon I	Lyon I	Villeurbanne	Techniques de commercialisation	
Reims	Reims	Charleville-Mézières	Hygiène, sécurité et environnement	
Bretagne Occidentale	Brest	Morlaix	Génie civil	
Rouen	Évreux	Évreux	Carrières sociales	Éducation spécialisée

**Article 2** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, les recteurs d'académie et les présidents d'université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

## Enseignement supérieur et recherche

### Écoles d'ingénieurs

# Admission d'élèves de niveau baccalauréat à l'École nationale supérieure de céramique industrielle et à l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges

NOR : ESRS1000276A  
arrêté du 13-7-2010  
ESR - DGESIP

Vu code de l'Éducation, notamment articles L. 612-3 et L. 642-1 ; décret n° 79-867 du 3-10-1979 modifié ; décret n° 97-319 du 9-4-1997 modifié ; arrêté du 12-7-1993 modifié ; arrêté du 5-11-2004 modifié ; arrêté du 19-7-2005

**Article 1** - Sans préjudice des dispositions des arrêtés du [5 novembre 2004](#) et [19 juillet 2005](#) susvisés, les élèves de l'École nationale supérieure de céramique industrielle et de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges peuvent être recrutés au niveau du baccalauréat afin d'effectuer un cycle préparatoire au cursus ingénieur de ces écoles.

**Article 2** - Ces recrutements s'effectuent par concours sur titres dans la limite des places disponibles. Ce concours est commun au concours de recrutement en première année de premier cycle des instituts nationaux des sciences appliquées tel que présenté dans l' [arrêté du 12 juillet 1993](#) susvisé.

**Article 3** - L'admission est ouverte aux candidats français et étrangers justifiant soit :

- d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré obtenu dans la série S ;
- d'un titre admis conformément à la réglementation nationale en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'accès aux études universitaires scientifiques et figurant sur une liste établie par le directeur de chacune des écoles sur proposition du jury d'admission mentionné à l'article 4 ;
- d'un titre étranger admis conformément à la réglementation nationale, en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

**Article 4** - Le nombre maximum d'élèves pouvant être admis dans chacune des écoles est fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du directeur, après avis du conseil d'administration. L'admission des élèves fait l'objet d'une proposition d'un jury d'admission commun avec les INSA comprenant, au titre de l'École nationale supérieure de céramique industrielle et de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges et pour chaque établissement, au moins deux enseignants dont un professeur ou un maître de conférences. Ce jury est présidé par le directeur de l'un de ces instituts ou établissements désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Le président désigne les membres du jury. Le directeur de chacune des deux écoles désigne ses membres du jury.

**Article 5** - Les élèves admis effectueront leur première année et éventuellement leur deuxième année de cycle préparatoire au sein d'un institut national des sciences appliquées en fonction du nombre d'inscrits dans chacune des écoles, des capacités d'accueil des instituts et des vœux d'affectation des candidats selon des modalités fixées par convention.

**Article 6** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel



Enseignements secondaire et supérieur

**Diplôme national de technologie spécialisé**

**Reconduction de la préparation à titre expérimental dans certains établissements**

NOR : ESRS1016194A  
arrêté du 24-6-2010 - J.O. du 23-7-2010  
ESR - DGESIP

Vu décret n° 84-573 du 5-7-1984 modifié ; arrêté du 30-8-1995 modifié ; avis du CSE du 3-6-2010 ; avis du CNESER du 21-6-2010

**Article 1** - À l'article 1 de l' [arrêté du 30 août 1995](#) susvisé, les mots « 2008-2009 » sont remplacés par les mots « 2009-2010 ».

**Article 2** - La liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé figurant à l'annexe de l'arrêté du 30 août 1995 susvisé est remplacée par la liste de l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs d'académie concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2010

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,  
Patrick Hetzel

**Annexe I**

**Liste des établissements habilités à délivrer le diplôme national de technologie spécialisé dans les spécialités suivantes pour l'année universitaire 2009-2010**

Académie	Établissement	Spécialité
Créteil	Lycée André-Malraux, Montereau-Fault-Yonne	Maintenance nucléaire
Nantes	Lycée Chevrollier, Angers	Vente de solutions informatiques

## Personnels

### Commission administrative paritaire

# Élection des représentants du personnel à la CAP compétente à l'égard du corps de l'IGAENR et création d'un bureau de vote central à l'IGAENR

NOR : MEN1000713A  
arrêté du 13-7-2010  
MEN - IG SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; arrêté du 17-9-2001 ; arrêté du 13-11-2007 modifié

**Article 1** - Sont fixées au :

- **lundi 8 novembre 2010**, la date du premier tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ;

- **lundi 8 novembre 2010**, la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour ;

- **mercredi 22 décembre 2010**, la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

**Article 2** - Les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le lundi 27 septembre 2010, à 12 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris 7<sup>ème</sup>.

- Si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats pour le second tour doivent être déposées **au plus tard le lundi 27 septembre 2010, à 16 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris 7<sup>ème</sup>.

- Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats pour le second tour de scrutin doivent être déposées **au plus tard le mercredi 10 novembre, à 12 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris 7<sup>ème</sup>.

**Article 3** - Le scrutin se déroule publiquement de 10 heures à 15 heures ; il peut être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits ont participé au vote.

**Article 4** - Il est créé à l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche un bureau de vote central chargé du dépouillement du scrutin, de constater le quorum prévu par les dispositions de l'article 23 bis du [décret du 28 mai 1982](#) susvisé et de proclamer les résultats de l'élection des représentants du personnel.

**Article 5** - Le bureau de vote est composé d'un président, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche ou son représentant, d'un secrétaire, le chef du secrétariat administratif des services d'inspection générale, et d'un délégué de chaque liste de candidats en présence.

**Article 6** - Le tableau ci-joint en annexe récapitule le calendrier des opérations électorales.

**Article 7** - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche,

Thierry Bossard

**Annexe****Calendrier pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche**

Opérations électorales	Premier tour	Second tour si aucune liste n'est déposée	Second tour si le quorum n'est pas atteint
Dépôt des listes des organisations syndicales	Lundi 27 septembre 2010 à 12 heures SASIG	Lundi 27 septembre 2010 à 16 heures SASIG	Mercredi 10 novembre 2010 à 12 heures SASIG
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	Lundi 27 septembre 2010 à 15 heures SASIG	Lundi 27 septembre 2010 à 17 heures SASIG	Mercredi 10 novembre 2010 à 15 heures SASIG
Affichage de la liste des électeurs	Vendredi 15 octobre 2010	Vendredi 15 octobre 2010	Mercredi 1er décembre 2010
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	À partir du vendredi 15 octobre 2010	A partir du vendredi 15 octobre 2010	À partir du mercredi 1er décembre 2010
Scrutin	Lundi 8 novembre 2010 10 heures - 15 heures Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2010 10 heures - 15 heures Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2010 10 heures - 15 heures Foyer des inspections générales
Dépouillement	Lundi 8 novembre 2010 à partir de 15 heures Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2010 à partir de 15 heures Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2010 à partir de 15 heures Foyer des inspections générales
Proclamation	Lundi 8 novembre 2010 à partir de 17 heures Foyer des inspections générales	Lundi 8 novembre 2010 à partir de 17 heures Foyer des inspections générales	Mercredi 22 décembre 2010 à partir de 17 heures Foyer des inspections générales

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Nantes**

NOR : MEND1000742A  
arrêté du 1-7-2010  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 1er juillet 2010, Xavier Vinet, inspecteur de l'Éducation nationale (information et orientation), est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Dronisep) de l'académie de Nantes, à compter du 1er septembre 2010.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Secrétaire général de l'académie de la Martinique**

NOR : MEND1000722A

arrêté du 6-7-2010

MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 6 juillet 2010, Philippe Reymond, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines au rectorat de l'académie de Créteil, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique pour une première période de quatre ans, du 4 août 2010 au 3 août 2014.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'école polytechnique universitaire de l'université Lyon I

NOR : ESRS1000269A

arrêté du 5-7-2010

ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 5 juillet 2010, monsieur Pascal Fournier est nommé directeur de l'école polytechnique universitaire de l'université Lyon I, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2010.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Directrice de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris-III**

NOR : ESRS1000268A  
arrêté du 1-7-2010  
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 1er juillet 2010, Claire Donovan, maître de conférences, est nommée directrice de l'école supérieure d'interprètes et de traducteurs de l'université Paris-III pour une durée de cinq ans, en remplacement de Catherine Teule-Martin.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges

NOR : ESRS1000277A  
arrêté du 12-7-2010  
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 juillet 2010, Patrick Leprat, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges, école interne de l'université de Limoges, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er août 2010.



## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue de l'académie de Nantes

NOR : MEND1000707A  
arrêté du 30-6-2010  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 30 juin 2010, Jean-Pierre Moreau, inspecteur de l'Éducation nationale (sciences et techniques industrielles), hors classe, dans l'académie de Nantes, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) de l'académie de Nantes à compter du 1er septembre 2010.

## Mouvement du personnel

## Titres et diplômes

---

### Candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État - année 2009 - 2ème session

NOR : ESRS1017096A  
arrêté du 28-6-2010 - J.O. 22-7-2010  
ESR - DGESIP A

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 28-6-2010, sont déclarés admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État (année 2009 - 2ème session) par ordre alphabétique :

- Philippe Baril, mesures et instrumentation
- Monsieur Michel Calvez, gestion de production
- Émile Castay, hygiène et sécurité
- Cédric Denis, travaux publics
- Monsieur Michel Deschamps, gestion de production
- Monsieur Stéphane Feuillet, hygiène et sécurité
- Didier Fischer, électronique
- Patrick Guin, électronique
- Adrian Ionescu, hygiène et sécurité
- Boumédiene Iskander, gestion de production
- Jérôme Kozlowski, informatique
- Monsieur Frédéric Le Délaizir, électrotechnique
- Fabien Le Lez, électrotechnique
- Nathalie Lefebvre, épouse Stourm, hygiène et sécurité
- Philippe Prat, informatique
- Anthony Sayn, informatique
- Marc Schmidt Le Roi, informatique
- Denis Tur, automatique et informatique industrielle
- Lionel Venezia, hygiène et sécurité
- Viviane Vital, épouse Aristhène, chimie
- Jérôme Wangrevelain, bâtiment et travaux publics
- Quentin Watteau, bâtiment
- Flavio Zambelli, agroalimentaire

## Informations générales

### Appel à candidature

---

## Programme d'études en Allemagne (PEA), formation à l'enseignement bilingue pour professeurs d'histoire et géographie

NOR : ESRC1000288V  
avis du 23-7-2010  
ESR - DREIC B2

Organisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'Éducation du Land de Hesse, et financé par le ministère des Affaires étrangères français, ce programme offre la possibilité aux professeurs d'histoire et géographie, qu'ils soient stagiaires ou titulaires en 1<sup>ère</sup> ou en 2<sup>ème</sup> année, d'effectuer trois mois de formation pratique et pédagogique en Allemagne (janvier - mars 2011). Ce programme vise à former ces jeunes professeurs du second degré à l'enseignement en langue allemande d'une partie du programme français de leur discipline, et ce, en particulier, dans les établissements d'enseignement secondaire qui proposent un enseignement bilingue (notamment les sections européennes d'allemand et les sections conduisant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur).

Les candidats présentés par leur rectorat à la rentrée 2010 et retenus par une commission de sélection franco-allemande seront accueillis à l'université de Francfort-sur-le-Main. Durant cette période, leur remplacement sera assuré par les académies concernées.

À Francfort-sur-le-Main, les professeurs participant à ce programme effectuent un stage d'enseignement au sein d'un lycée et suivent en parallèle un programme de formation spécifique à l'université, orienté d'après leur discipline et complété par des cours de perfectionnement en allemand, sous la responsabilité d'un tuteur allemand.

#### **Durée du stage**

3 mois (1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 mars 2011) - Aucune prolongation n'est possible.

#### **Conditions de candidature**

Être admis aux épreuves théoriques du Capes ou à l'agrégation d'histoire et géographie 2010 ou avoir été titularisé comme professeur d'histoire et géographie en 2010 ou 2009.

#### **Aide financière**

307 euros par mois. L'assurance maladie accident est à la charge du candidat.

#### **Connaissance de l'allemand**

De bonnes connaissances de l'allemand, correspondant au niveau B2-C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), sont exigées. Tous les candidats doivent obligatoirement justifier de ce niveau en joignant à leur dossier de candidature le formulaire du DAAD.

#### **Candidature en ligne**

Sur le site Internet <http://paris.daad.de> (rubrique « Bourses »)

#### **Renseignements**

DAAD - Office allemand d'échanges universitaires, Kilian Quenstedt, 24, rue Marbeau, 75116 Paris, téléphone 01 44 17 02 38, fax : 01 44 17 02 31, mël : [profs-stagiaires@daad.de](mailto:profs-stagiaires@daad.de)

Date limite de dépôt des dossiers : **15 octobre 2010**.